BURKINA FASO

Unité- Progrès -Justice

portant autorisation et conditions de récupération des données informatiques auprès du Ministère des affaires étrangères et de la coopération régionale et de l'Office national d'identification par la Commission électorale nationale indépendante

LE PRESIDENT DU FASO, 26
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VIA CF Nº 03203 26/08/2010

Ą

VU la Constitution;

VU le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso;

VU la loi n°014-2001/AN du 3 juillet 2001, portant Code électoral, ensemble ses modificatifs;

VU la loi n°010-2004/AN du 20 avril 2004, portant protection des données à caractère personnel;

VU le décret n°2010-085 bis/PRES du 03 mars 2010, fixant la date du premier tour de l'élection du Président du Faso;

VU le décret n°2010-091/PRES du 09 mars 2010, portant convocation du corps électoral ;

VU l'avis favorable n°2010-01/CIL du 03 août 2010 de la Commission de l'informatique et des libertés;

SUR rapport du Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation :

LE Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 04 août 2010 ;

DECRETE

- ARTICLE 1: En vue de la mise à jour du fichier électoral national, il est autorisé à la Commission électorale nationale indépendante (CENI) la récupération auprès du Ministère des affaires étrangères et de la coopération régionale et auprès de la direction générale de l'Office national d'identification (ONI) des informations propres à identifier les personnes déjà inscrites sur les listes électorales.
- ARTICLE 2: Les informations à transmettre à la CENI sont essentiellement constituées des données relatives à l'état civil des personnes concernées ainsi que les références de la pièce d'identité : carte nationale d'identité burkinbè (CNIB), passeport ordinaire, passeport diplomatique.
- ARTICLE 3: La mise à jour du fichier électoral national est la seule finalité de traitement autorisé des données entre ces structures.
- ARTICLE 4: L'opération de rapprochement, de récupération et de traitement des données en vue de la constitution et de la mise à jour du fichier électoral national est gratuite et ne peut faire l'objet de transaction quelconque.

ARTICLE 5: Le Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale, le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation et le Ministre de la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 27 aout 2010:

Rlaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation

Clément Penguwende SAWADOGO

Le Ministre de la sécurité

Emile OUEDRAOGO

Bédouma Alain YODA

Le Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale